

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2024-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des s curit s pr fecture - Bureau de la s curit  int rieure et de la r glementation des armes**

73-2024-01-05-00001 - Arr t  pr fectoral n  DS-BSIRA / 2024-04 du 05 janvier 2024 portant autorisation provisoire d'installation d'un syst me de v ideo protection pour 4 mois au stade de Chamb ry (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-05-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2024-04 du 05  
janvier 2024 portant autorisation provisoire  
d'installation d'un système de vidéo protection  
pour 4 mois au stade de Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2024-04 du 05 janvier 2024 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo protection pour 4 mois au stade de Chambéry**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation de vidéo-protection déposée par Monsieur Thierry REPETIN, maire de Chambéry pour le Chambéry Savoie Stadium situé Esplanade André Gilbertas à Chambéry (73)

**VU** la demande d'autorisation provisoire de Monsieur le Maire de Chambéry ;

**CONSIDERANT** qu'il est justifié dans le cadre de Vigipirate niveau urgence attentats, de mettre en service un dispositif de vidéo-protection pour assurer la sécurité du public au « Chambéry Savoie Stadium » ;

**CONSIDERANT** qu'un match de 32ème de finale de la Coupe de France opposant Chambéry à Toulouse se disputera au « Chambéry Savoie Stadium » le 07 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** l'importance de ce match qui se joue à guichet fermé ;

**CONSIDERANT** que la vidéo-protection constitue un élément majeur de la sécurité ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délivrer une autorisation provisoire pour «Chambéry Savoie Stadium» compte tenu de la date de la prochaine commission départementale de vidéo-protection fixée au 15 mars 2024;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTÉ**

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

**ARTICLE 1er** : Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de Chambéry est autorisé à titre temporaire, **pour une durée de 4 mois à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n°. **DS-BSIRA / 2024-04**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 05 janvier 2024

Le Préfet  
signé : François RAVIER